

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELIVIA

11 rue Bois Guillaume
CS20063 MAROLLES
51300 Marolles

Références : D3 i 2025 348
Code AIOT : 0005702205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement ELIVIA implanté 11 RUE BOIS GUILLAUME 51300 MAROLLES. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du récolelement de la visite précédente en date du 14/12/2023.

Lors de cette précédente visite, l'Inspection avait constaté plusieurs écarts réglementaires ayant conduit l'autorité préfectorale à prendre un arrêté de mise en demeure (n°2024-APMD-32-IC). Afin de répondre à cette mise en demeure l'exploitant a fait part de plusieurs actions réalisées dans les mois qui ont suivis la visite précitée.

L'objectif de l'inspection, objet du présent rapport, est de vérifier la bonne mise en œuvre de ces actions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIVIA
- 11 RUE BOIS GUILLAUME 51300 MAROLLES
- Code AIOT : 0005702205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIVIA transforme la viande en préparation type steaks hachés ou boulettes de viande. Elle est autorisée à exploiter ses installations par arrêté préfectoral N°2008-A-116-IC et arrêté préfectoral complémentaire N°2010-APC-109-IC.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure en cas de dépassement des seuils en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.1 et 2	Levée de mise en demeure
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Levée de mise en demeure
3	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Levée de mise en demeure
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3 et 3.7.I.1.b	Levée de mise en demeure
6	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre un certain nombre d'actions qui ont permis de répondre en grande partie aux écarts réglementaires relevés lors de la visite du 14/12/2023.

Par conséquent, la mise en demeure n°APMD-2024-32-IC peut donc être levée.

Certaines actions portant sur la stratégie de traitement et notamment le choix des produits afin d'en réduire l'impact potentiel sur l'environnement, nécessiteront toutefois des actions complémentaires sur lesquelles l'exploitant s'est engagé à travailler.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure en cas de dépassement des seuils en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle
--

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

[...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

[...]

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de procédures récapitulant les actions à réaliser en cas de dépassements des seuils de concentration en légionnelles.

Ces procédures sont intégrées à un manuel d'exploitation de l'installation rédigé par la société extérieure qui réalise le traitement d'eau de l'installation. Ce manuel a été mis à jour le 10/03/2025.

Ces procédures sont complétées de plusieurs documents de modes opératoires joint au classeur de maintenance de l'installation.

Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...],sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a défini un responsable de l'installation et un suppléant dans un document signé par la direction.

L'exploitant a présenté à l'Inspection une liste des personnes formées aux risques légionnelles.

Cette liste concerne le personnel ELIVIA et les personnes extérieures susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Les dates de limite de validité des formations sont également suivies sur cette liste.

Cette liste a été mise à jour le 10/03/2025.

Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports de nettoyage annuel.

Le dernier rapport est daté du 03/06/2024 et concerne le nettoyage réalisé en mai 2024.

Le rapport contient le détail des actions réalisées ainsi que des photos avant / après des installations.

Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3 et 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance consigné dans le manuel d'exploitation réalisé par la société de traitement de l'eau.

Ce plan de surveillance liste différents indicateurs physico-chimiques et microbiologiques servant à identifier des dérives sur l'installation.

Pour chaque indicateur, des valeurs cibles et d'alertes ainsi que des actions correctives à mener en cas de dérive sont identifiées.

Par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les

risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant a mis à jour sa stratégie de traitement à 2 reprises depuis la visite d'Inspection du 14/12/2023 dans l'objectif de remettre celle-ci en conformité.

La première révision a été réalisée en Juin 2024 et la dernière a été mise en œuvre le 05/03/2025.

Bien que ces modifications ont été mentionnées dans les bilans annuels, il a été rappelé à l'exploitant que conformément à la réglementation, celui-ci doit avertir l'Inspection lors de la mise à jour de sa stratégie de traitement.

La stratégie de traitement actuellement en place est consignée dans un manuel d'exploitation réalisé par la société de traitement d'eau des tours aéroréfrigérantes.

Cette stratégie repose sur l'utilisation d'un biocide oxydant en continu ainsi que d'un biocide non oxydant (BNO) injecté à titre préventif manuellement toutes les semaines.

Il a été rappelé à l'exploitant que ce type d'injection préventive périodique pour le BNO, bien que manuelle, est considérée comme continue.

Par conséquent, conformément aux exigences réglementaires, elle doit donc être justifiée et ne peut être réalisée que si l'exploitant n'est pas en mesure de faire autrement.

Aucune justification concernant la nécessité d'utiliser impérativement ce type d'injection n'est mentionnée dans le manuel d'exploitation.

La stratégie de traitement de l'exploitant n'est donc pas conforme à la réglementation.

Par ailleurs, les procédures d'actions à mener en cas de dépassements des seuils de légionnelles prévoient l'utilisation d'un produit en choc (CS-4001), cependant ce produit n'est pas mentionné dans la stratégie de traitement.

Les produits de décomposition des produits utilisés sont listés dans le manuel d'exploitation pour le biocide oxydant et le BNO, par contre ils ne sont pas identifiés pour le traitement anti corrosion ainsi que le produit à utiliser en choc.

L'exploitant s'est engagé à modifier sa stratégie de traitement en conséquence sous un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des différentes actions engagées par l'exploitant depuis la visite précédente pour mettre en conformité sa stratégie de traitement avec la réglementation et de son engagement à corriger les écarts réglementaires qui subsistent sous un délai de 3 mois, il a été retenu de lever la mise en demeure sur ce point.

Toutefois, l'exploitant devra réaliser les actions correctives suivantes :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant devra modifier sa stratégie de traitement afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel.

Sous le même délai, il transmettra sa stratégie modifiée à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective****Proposition de délais : 3 mois****N° 6 : Analyse Méthodique des Risques****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a****Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle****Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection son Analyse Méthodique des Risques (AMR) actualisée. Celle-ci a été réalisée par une société extérieure le 16/01/2024.
Depuis, l'exploitant a mis à jour son AMR plusieurs fois suite à diverses modifications.
La dernière révision est datée du 10/03/2025.

L'AMR contient un schéma des installations ainsi que la liste des actions correctives à réaliser.
Ces actions sont suivies d'une révision à l'autre du document.
Dans la dernière révision présentée l'ensemble des actions sont présentées comme soldées.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure